



ARCHEVECHE DE PARIS  
OFFICIALITE DE PREMIERE INSTANCE

Le Vicaire Judiciaire

Prot. AD 11/09

Madame

Paris, le 11 juillet 2012

Madame,

Suite au signalement effectué par plusieurs personnes à l'encontre de l'abbé Mansour Labaky, prêtre maronite, une enquête préalable a été ouverte par l'Ordinaire des Orientaux de France et confiée au Tribunal Ecclésiastique de Paris le 21 septembre 2011. Le résultat de l'enquête a été transmis à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, à Rome, le 16 décembre 2011. Il est complété par un nouvel élément le 13 mars 2012. Le prévenu a été entendu par la Congrégation les 14 et 30 mars 2012.

Par décret du 23 avril 2012, les autres faits étant prescrits, le prévenu a été reconnu coupable de deux chefs d'accusation :

- Le délit *contra sextum* à l'encontre de trois mineures ;
- Le crime de sollicitation à l'occasion de la confession à l'égard d'une victime.

En conséquence, tenant compte de l'âge de l'accusé, les peines suivantes sont infligées :

- Une vie de prière et de pénitence dans une communauté religieuse ou dans un autre lieu retiré à déterminer par l'évêque éparchial en accord avec la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, où tout contact avec des mineurs sera écarté ;
- Privation de tous les offices ecclésiastiques exercés actuellement ;
- Interdiction de célébrer les sacrements *coram populo*, c'est-à-dire en public, pouvant simplement célébrer l'eucharistie dans la communauté ou le lieu retiré où il sera confiné, et perte des facultés pour confesser toute personne, sauf en danger de mort ;
- Interdiction d'assurer toute direction spirituelle, de participer à des manifestations publiques ou médiatiques (conférences, apparitions à la télévision, célébrations ...) ainsi qu'interdiction de prendre contact avec les média ou avec les victimes.

Conformément à l'art. 27 du *motu proprio* « Sacramentorum sanctitatis tutela », le coupable pourra interjeter un recours contre cette décision auprès de la Session Ordinaire (ou Feria IV) de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans un délai péremptoire de soixante jours utiles à partir de la notification du présent décret.

En cas de violation des peines susmentionnées, le coupable encourt l'excommunication mineure (cann. 1406 § 1 et 1431 § 1 CCEO) le temps nécessaire à l'application de ces peines.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de croire, Madame, en mes sentiments distingués.



Mgr Augustin Romero

Mgr Augustin ROMERO, Official de Paris